

# Connaître l'enseignement agricole

1 1

Les missions  
de l'enseignement agricole

fiches 1 et 2

1 2

L'organisation  
de l'enseignement agricole

fiches 3 à 5

1 3

Du local au national :  
le cadre institutionnel

fiches 6 à 11





# ***Les missions de l'enseignement agricole***

Les cinq missions de l'enseignement agricole

fiche **1**

L'enseignement agricole aujourd'hui

fiche **2**



# Connaître l'enseignement agricole

Les lois de modernisation agricole de 1962 ont instauré la parité avec l'Éducation nationale, tout en laissant la compétence de l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture.

Le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricoles, et à la recherche agronomique. Certaines dispositions du Code de l'éducation pour l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur sont également applicables à l'enseignement agricole.

Le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime se compose de trois titres distincts :

Titre I<sup>er</sup> : Enseignement et formation professionnelle agricoles

Titre II : Développement agricole

Titre III : Recherche agronomique et vétérinaire

La dernière loi qui est venue modifier ces dispositions est la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Extrait :

*Les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire<sup>(1)</sup> assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances et de compétences permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, environnementale et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ou à la sylviculture, notamment par l'agro-écologie et par le modèle coopératif et d'économie sociale et solidaire.*

*Ils participent, en lien avec les professionnels des secteurs concernés, aux politiques d'éducation, de recherche, de développement scientifique, technologique et d'innovation, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement agricole, de développement durable, de promotion de l'agro-écologie, dont l'agriculture biologique, et de cohésion des territoires, aux niveaux national, européen et international.*

*Ils élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs dans les domaines mentionnés aux deux premiers alinéas.*

---

(1) mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du Code rural et à l'article L. 152-1 du Code forestier



# Les cinq missions de l'enseignement agricole

*Les cinq missions de l'enseignement agricole sont définies par le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime.*

L'article L811.1 stipule que :

« L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent à l'éducation, au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent également au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale.

Ils remplissent les missions suivantes :

- ils assurent une **formation** générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- ils participent à l'**animation et au développement des territoires** ;
- ils contribuent à l'**insertion** scolaire, sociale et professionnelle des jeunes, et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- ils contribuent aux activités de **développement, d'expérimentation et d'innovations agricoles et agroalimentaires** ;
- ils participent à des actions de **coopération internationale**, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministère chargé de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. »

▼ Source : article L811.1 du Code rural et de la pêche maritime.



## La mission d'insertion des jeunes et des adultes

La mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle concerne très précisément trois secteurs d'action dans lesquels l'enseignement agricole et les établissements sont appelés à se mobiliser :

- ▶ **l'insertion scolaire**, c'est-à-dire l'accueil des usagers, l'adaptation de l'organisation et des méthodes pédagogiques afin qu'ils se mobilisent pour leur formation, les modalités d'une orientation continue au sein de l'établissement et du système éducatif ;
- ▶ **l'insertion sociale**, c'est-à-dire la socialisation, grâce à l'apprentissage de la vie sociale, à l'exercice quotidien de la citoyenneté, aux actions réalisées contre l'exclusion et pour favoriser l'intégration de tous ;
- ▶ **l'insertion professionnelle**, c'est-à-dire la préparation à des qualifications correspondant aux secteurs d'activité et d'emplois existants ou émergents, les méthodes utilisées pour y préparer, l'information sur les réalités économiques et l'emploi, l'initiation aux techniques de recherche d'emploi, le suivi d'insertion professionnelle des sortants de formation, l'organisation de cycles de formation complémentaires adaptés...

*Concernant la mission d'insertion de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics, vous pouvez vous reporter à la dernière note de service parue, DGER/POFE/N2008/2093 du 13 août 2008.*



# L'enseignement agricole aujourd'hui

L'enseignement agricole public accueille aujourd'hui près de 9 500 étudiants dans ses établissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage, ainsi qu'environ 62 500 élèves et étudiants du supérieur court dans 216 établissements d'enseignement secondaire. Il forme également plus de 34 200 apprentis dans 94 centres de formation d'apprentis (CFA) répartis sur 205 sites d'apprentissage. Enfin, 12,4 millions d'heures stagiaires ont été délivrées par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) dans 152 centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) répartis sur 270 sites de FPC.

En outre, le ministère chargé de l'agriculture assure le contrôle des établissements privés sous contrat qui accueillent plus de 6 600 étudiants dans l'enseignement supérieur et près de 100 000 élèves et étudiants du supérieur court dans l'enseignement secondaire.

Ses objectifs de formation, qui étaient initialement limités à la formation au métier d'agriculteur, se sont progressivement élargis aux métiers de la transformation des produits agricoles et tendent aujourd'hui à viser tous ceux de l'économie agricole et rurale. Il contribue également aux expérimentations techniques, au développement local, participe à l'animation du milieu rural et conduit enfin des actions de coopération internationale.

L'enseignement agricole public s'affirme ainsi comme une composante à part entière du service public d'éducation et de formation, adaptée aux réalités locales. Cette situation implique, vis-à-vis de l'Éducation nationale, la recherche de la parité des diplômes, dans les domaines de la qualification des personnels et de leur statut, ainsi que le reconnaissent le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime et la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

*Le 3 octobre 1848, l'Assemblée nationale adoptait un décret instituant « un enseignement professionnel de l'agriculture » qui ne relevait pas du ministère de l'instruction publique mais mettait en place un enseignement agricole officiel, structuré, relevant du ministère de l'agriculture et du commerce.*

## ▼ Sources :

- « Dossier de rentrée 2017 » de l'enseignement agricole et chiffres clés de l'enseignement technique agricole
- « Une page d'histoire »
- « L'enseignement agricole en chiffres » (Ministère chargé de l'agriculture)





## Les caractéristiques générales de l'enseignement agricole

« Sous tutelle directe du ministère chargé de l'agriculture, l'enseignement agricole est une composante active du système national d'éducation <sup>(1)</sup>, caractérisée à la fois par sa parité avec l'Éducation nationale (EN) et par ses spécificités. La parité s'exerce sur les diplômes (double signature ministère chargé de l'agriculture / EN pour les baccalauréats technologiques et les baccalauréats professionnels), les voies de formation générale, technologique et professionnelle et sur les statuts des personnels enseignants.

Il est nécessaire d'insister davantage sur ses spécificités :

- ▶ sa **petite taille** qui facilite les décisions dont il est l'objet et leur mise en œuvre ;
- ▶ son rattachement au **ministère chargé de l'agriculture**, qui le met en prise directe avec les mutations profondes qui touchent l'agriculture et les territoires ruraux et avec les évolutions des qualifications professionnelles agricoles et rurales ;
- ▶ l'exercice de **cinq missions** définies par le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, fédérées dans le projet d'établissement ;
- ▶ des formations qui s'étendent du **CAP agricole au titre d'ingénieur ou de vétérinaire** et préparent à des métiers du monde agricole et rural, des industries agroalimentaires, transformation, commercialisation, aménagement de l'espace et protection de l'environnement, activités hippiques, services, équipements pour l'agriculture, élevage et soins aux animaux ;
- ▶ des **exploitations et/ou des ateliers technologiques**, unités à vocation pédagogique où élèves, étudiants et stagiaires acquièrent des pratiques professionnelles.

---

(1) comme l'indique la loi de rénovation de l'éducation (JO du 14 juillet 1989) cosignée par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale.



# ***L'organisation de l'enseignement agricole***

Les dispositifs de formation dans l'enseignement agricole

fiche **3**

Les cycles de formation et les niveaux d'enseignement

fiche **4**

Les diplômes de l'enseignement agricole et leur finalité

fiche **5**



# Les dispositifs de formation dans l'enseignement agricole

*L'enseignement agricole ne concerne pas uniquement l'agriculture mais recouvre des secteurs d'activité variés que l'on peut répartir en huit catégories : production, transformation, commercialisation, aménagement de l'espace et protection de l'environnement, activités hippiques, équipements pour l'agriculture, élevage et soins aux animaux, et services.*

## ► L'enseignement supérieur, agronomique, agroalimentaire et vétérinaire

Il forme des ingénieurs, des vétérinaires, des paysagistes, des enseignants et des chercheurs. Il délivre aussi des diplômes de spécialisation de troisième cycle et dispense des formations doctorales.

## ► L'enseignement général technologique et professionnel par la voie scolaire

Il fait partie du système éducatif national tout en conservant ses spécificités. En dehors du fait qu'il est rattaché au ministère chargé de l'agriculture, l'enseignement agricole propose des formations de la classe de 4<sup>ième</sup> de l'enseignement agricole au baccalauréat et exprime son originalité dans un dispositif institutionnel associant le monde professionnel à son fonctionnement global, et dans ses spécificités pédagogiques.

## ► La formation professionnelle continue

La formation professionnelle constitue un dispositif d'accompagnement de l'évolution socio-économique de l'agriculture et du monde rural. Elle s'adresse à des adultes entrés dans la vie active et qui souhaitent préparer un diplôme ou une qualification professionnelle.

## ► L'apprentissage

Il propose une formation en alternance qui s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre d'un contrat de travail spécifique.

## ► L'enseignement à distance

Il permet de compléter une première formation initiale, de préparer certains diplômes de l'enseignement agricole ou concours de la Fonction publique. Pour le ministère chargé de l'agriculture, AgroSup Dijon (Eduter-CNPR) est l'établissement public d'enseignement supérieur chargé de cette mission.

## ► La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Selon les secteurs d'activité, des validations peuvent être proposées (du CAP au titre d'ingénieur).



## Les établissements d'enseignement agricole public

### ■ Il assurent :

- des formations scolaires dans :  
216 lycées publics
- des formations professionnelles continues dans :  
152 CFPPA (centre de formation professionnelle et de promotion agricoles) correspondant à 270 sites de formation professionnelle continue
- des formations par apprentissage dans :  
94 CFA publics (centre de formation d'apprentis) correspondant à 205 sites d'apprentissage
- des formations ouvertes et à distance par :  
le Centre national de promotion rurale (Eduter-CNPR) de Clermont-Ferrand  
Marmilhat rattaché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à AgroSup Dijon.

### ■ Ils proposent huit secteurs d'enseignement professionnel :

- production  
Production agricole proprement dite (élevage, grandes cultures...), production horticole (fruits, légumes, fleurs...), production aquacole, viticulture-oenologie, agriculture tropicale et machinisme agricole ;
- transformation  
Industries agroalimentaires et bio-industrie (laboratoire d'analyses) ;
- commercialisation  
Commerce, distribution ;
- aménagement de l'espace et protection de l'environnement  
Forêt, travaux paysagers, aménagement de l'espace, gestion et maîtrise de l'eau ;
- activités hippiques  
Élevage, soins et entraînement, maréchalerie ;
- équipements pour l'agriculture  
Conduite, entretien de machines, gestion de chantiers mécanisés ;
- élevage et soins aux animaux  
Élevage canin, animalerie ;
- services  
Accueil, services en milieu rural en collectivité et en administration.

### ■ Des formations spécialisées sont également proposées :

- Apiculture, élevage de gibier, héliciculture, berger d'alpage, chien truffier, etc.



### **Pour en savoir plus**

Le système éducatif en général  
[www.agriculture.gouv.fr/Enseignementagricole/](http://www.agriculture.gouv.fr/Enseignementagricole/)  
informe sur :

- les formations,
- les établissements,
- l'enseignement agricole,
- les métiers,
- la vie scolaire et étudiante,
- ...

# Les cycles de formation et les niveaux d'enseignement

*L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics assurent des formations qui peuvent s'étendre de la classe de quatrième à l'enseignement supérieur inclus. Ces formations sont dispensées suivant des programmes et référentiels nationaux, qui en précisent respectivement le contenu et les objectifs, et qui sont arrêtés soit par le ministre chargé de l'agriculture, soit conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale, soit par le ministre chargé de l'éducation nationale.*

En formation initiale, ces formations sont organisées en cycles.

#### **Cycle 4 des approfondissements :**

- classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'enseignement agricole agricole. Il n'y a pas de classe de 5<sup>e</sup> dans l'enseignement agricole. Le Cycle 4 n'est pas complet.

#### **Un cycle de détermination :**

- classes de seconde générale et technologique

#### **Un cycle terminal :**

- pour la voie générale : baccalauréat général série scientifique
  - pour la voie technologique : baccalauréat technologique série STAV (sciences et technologie de l'agronomie et du vivant)
- En 2018-2019, la série scientifique du baccalauréat général existe encore mais après, les séries n'existent plus pour le baccalauréat général. Le baccalauréat général sera encore proposé dans les établissements de l'enseignement agricole.

#### **Deux cycles de la voie professionnelle :**

- un cycle de deux ans après la 3<sup>e</sup>, conduisant au CAPa
- un cycle de référence de trois ans après la 3<sup>e</sup>, conduisant au baccalauréat professionnel : classes de 2<sup>de</sup> professionnelle, de 1<sup>re</sup> professionnelle et de terminale professionnelle

#### **Deux cycles de l'enseignement supérieur :**

- premier cycle court : BTSa et classes préparatoires
- deuxième cycle : licence professionnelle

Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.

*En formation professionnelle continue, certains diplômes sont délivrés par unités capitalisables (UC) indépendantes les unes des autres.*

*Par ailleurs, il est prévu au Code de l'éducation (articles L335-5 et L335-6) une 4<sup>e</sup> voie pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre : La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Elle offre en effet la possibilité à toute personne qui a exercé pendant au moins un an une activité salariée, non salariée ou bénévole, d'obtenir la validation des acquis de son expérience en vue d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, en relation avec son expérience.*

Les diplômes préparés dans l'enseignement agricole correspondent à **un niveau d'enseignement** :

Niveau V	CAPa BEPA BPA	Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole Brevet d'Études Professionnelles Agricoles Brevet Professionnel Agricole
Niveau IV	Bac Techno Bac Pro BP	Baccalauréat Technologique Baccalauréat Professionnel Brevet Professionnel
Niveau III	BTSA	Brevet de Technicien Supérieur Agricole



# Les diplômes de l'enseignement agricole et leur finalité

*L'enseignement agricole ouvre l'accès à des diplômes d'État. Les formations sont organisées de façon à faciliter les poursuites d'études, les changements d'orientation et le passage entre les formations sous contrats de travail de type particulier et celles sous statut scolaire (cf. parcours de formation).*

<b>CAPa</b>	Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est un diplôme professionnel qui se prépare en deux ans après la classe de troisième. Le CAPa, de niveau V, vise l'insertion professionnelle comme ouvrier qualifié dans les secteurs de la production agricole, de l'aménagement, de la transformation et des services. Dans certaines conditions, il permet aussi aux titulaires du diplôme d'intégrer le cursus du baccalauréat professionnel en classe de première professionnelle.
<b>Bac Pro</b>	Le baccalauréat professionnel est le diplôme de référence de la voie professionnelle. Il se prépare en trois ans après la classe de troisième. Il vise à former des salariés hautement qualifiés, des techniciens, des chefs d'équipe et des responsables d'exploitation ou d'entreprises agricoles.
<b>BEPA</b>	Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible au cours du cursus en 3 ans préparant au baccalauréat professionnel. Il constitue la certification intermédiaire de niveau V délivrée en fin de première professionnelle.
<b>Seconde</b>	La classe de seconde générale et technologique est une classe de détermination. Elle permet à l'élève de se situer avant de poursuivre ses études vers la voie générale (Bac série S) ou technologique (Bac Techno série STAV). La classe de seconde professionnelle correspond à la première année du cursus du baccalauréat professionnel en trois ans.
<b>Bac Techno</b>	Le baccalauréat technologique permet d'acquérir les bases nécessaires à la poursuite d'études supérieures courtes (BTSA) ou longues (université, école d'ingénieurs...). L'enseignement agricole propose la série STAV (sciences et technologie de l'agronomie et du vivant) du baccalauréat technologique.
<b>Bac S</b>	Le Bac S donne à l'élève la culture générale scientifique permettant la poursuite d'études supérieures scientifiques courtes (BTSA) ou longues (université, école d'ingénieurs, classe préparatoire...).
<b>BTSA</b>	Le brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau III, permet d'exercer des fonctions de technicien supérieur dans les entreprises agricoles ou para-agricoles. Il prépare également à la responsabilité d'une exploitation agricole.

**Le BPA** (*brevet professionnel agricole*) est un diplôme de niveau V qui permet d'exercer une activité d'ouvrier qualifié dans les domaines agricole et para-agricole.

**Le BP** (*brevet professionnel*) est un diplôme de niveau IV qui permet d'exercer en tant que salarié hautement qualifié ou en tant que responsable d'une exploitation agricole.

**Le CS** (*certificat de spécialisation*) apporte un complément spécifique de formation et prépare à des profils particuliers d'emplois.

*Le BPA, le BP et le CS se préparent par les voies de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Ils sont délivrés par unités capitalisables.*



## Mise en œuvre et modalités

Le ministère chargé de l'agriculture a compétence sur des familles de métiers auxquels préparent les diplômes nationaux des huit secteurs suivants.

### ▶ Production

- production agricole (élevage, grandes cultures, polyculture, agroéquipements...)
- production horticole (fruits, légumes, fleurs, pépinières ornementales et fruitières...)
- production aquacole
- viticulture-œnologie

### ▶ Transformation

- industries agroalimentaires
- laboratoire d'analyses

### ▶ Commercialisation

- commerce
- distribution

### ▶ Aménagement de l'espace et protection de l'environnement

- forêt
- travaux paysagers
- aménagement de l'espace
- gestion et maîtrise de l'eau
- gestion des milieux naturels

### ▶ Activités hippiques

- élevage, soins et entraînement des chevaux, maréchalerie

### ▶ Équipement pour l'agriculture

- conduite, entretien de machines, gestion de chantiers mécanisés

### ▶ Élevage et soins aux animaux

- élevage canin et félin
- animalerie

### ▶ Services

- services aux personnes et aux territoires
- services en milieu rural et aux territoires, en collectivité et en administration

▼ Source : « L'enseignement agricole public » Ministère chargé de l'agriculture / DGER.



### **Pour en savoir plus**

Pour plus d'informations sur les diplômes, reportez-vous à l'espace « diplômes et référentiels » sur le site [www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr)



## ***Du local au national : le cadre institutionnel***

L'EPLEFPA : établissement public local d'enseignement  
et de formation professionnelle agricoles

fiche **6**

Le Conseil régional

fiche **7**

Les DRAAF/SRFD, DAAF/SFD : l'autorité académique

fiche **8**

La DGER : la direction responsable des orientations  
pédagogiques et de l'activité éducative  
de tous les établissements d'enseignement agricole

fiche **9**

L'administration centrale  
du ministère chargé de l'agriculture

fiche **10**

L'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA)

fiche **11**



## L'EPLEFPA : établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

*Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) a pour siège :*

- *soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA),*
- *soit un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA)*
  - *soit un lycée professionnel agricole (LPA).*

### Il regroupe plusieurs centres :

- ▶ un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA), ou lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) ou lycées professionnels agricoles (LPA),
- ▶ un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) ou centres de formation d'apprentis (CFA),
- ▶ un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.

Ces établissements sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière. Ils peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance des activités le justifient.

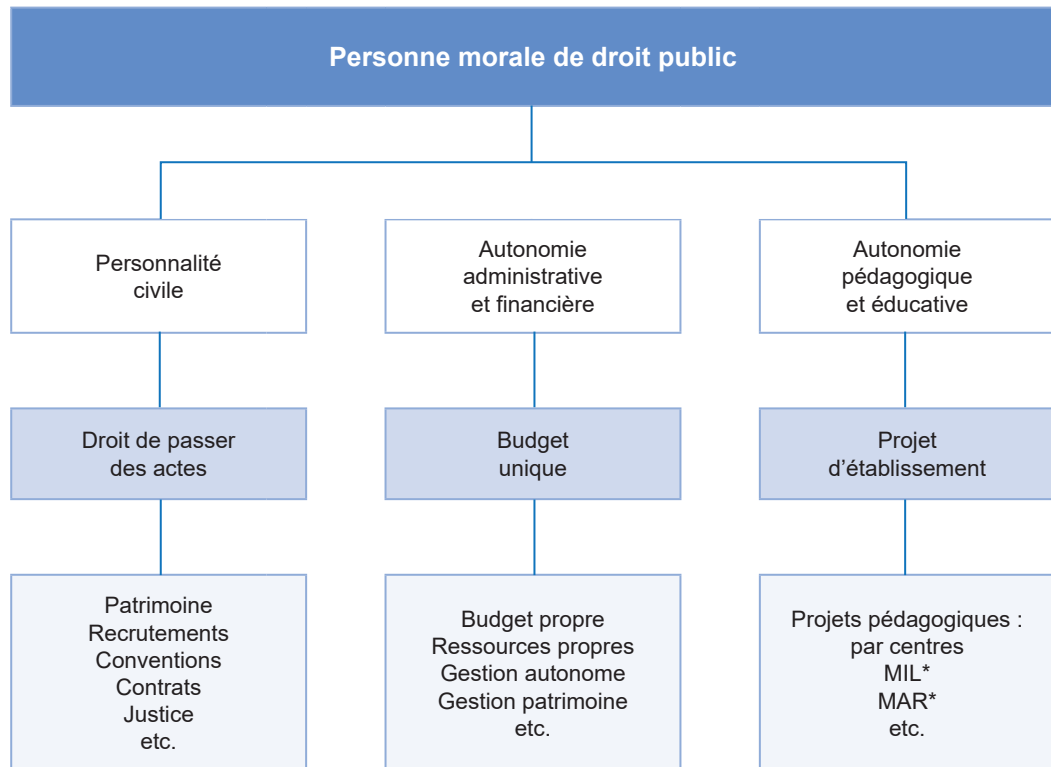
Chaque centre de formation dispose de l'autonomie pédagogique et éducative.

*La ferme « enseignement agricole » comprend 192 exploitations agricoles et 32 ateliers technologiques. Ces exploitations et ateliers sont engagés dans la mise en œuvre, au niveau régional, du projet agroécologique pour la France.*



## Schéma fonctionnel de l'EPLEFPA

<b>EPLEFPA</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– un ou plusieurs <b>LEGTA</b> ou <b>LEGTPA</b> ou <b>LPA</b></li><li>– un ou plusieurs <b>CFPPA</b> ou <b>CFA</b></li><li>– un ou plusieurs <b>ateliers technologiques</b> ou <b>exploitations agricoles</b> à vocation pédagogique</li></ul>
----------------	--



\* MIL : module d'initiative locale  
MAR : module d'adaptation régionale



### **Pour en savoir plus**

Code rural et de la pêche maritime : article L811-8.  
NS DGER/SDEDC/N° 2014-38 du 22/01/2014 portant diffusion de l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux classements par catégories des exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et applicable depuis le 01/01/2014.

<http://www.chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole.html>

## Le Conseil régional

*Les compétences du Conseil régional, collectivité publique territoriale, qui ont une incidence sur la vie et le fonctionnement de l'enseignement agricole sont de trois ordres.*

### Une compétence sur les lycées publics :

- par la construction, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments ;
- par leur équipement et le fonctionnement ;
- par la responsabilité des missions d'accueil, de l'hébergement et de la restauration ainsi que l'entretien général et technique ;
- par la gestion des personnels techniques, ouvriers et de services exerçant ces missions ;
- par le soutien de projets pédagogiques et d'actions dans le cadre des missions spécifiques de l'enseignement agricole.

### Une compétence en matière de développement et de financement de l'apprentissage :

- par le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) dans le cadre d'une convention (il est signataire des conventions de création et il est tenu informé chaque année du fonctionnement financier des CFA) ;
- par l'aide à la construction et à la réhabilitation des locaux, à la modernisation de leurs équipements ;
- par la gestion de la prime à l'embauche versée aux entreprises dans le cadre du contrat d'apprentissage ;
- par la gestion des indemnités de transport, d'hébergement et de restauration versées aux apprentis ;
- par l'amélioration des conditions de vie des apprentis ;
- ...

### Une compétence en matière de formation professionnelle

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complétée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale ainsi qu'à l'article L. 124-13-1 du Code de l'éducation, il revient aux conseils régionaux de définir et mettre en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Outre l'apprentissage (voir supra), cette compétence permet également au Conseil régional :

- de subventionner des places de stages à l'intention de certains demandeurs d'emploi ou d'acheter des prestations de formation selon les règles du Code des marchés publics. Ces deux possibilités de financement conduisent à la signature de conventions avec des organismes de formation (les CFPPA par exemple pour l'enseignement agricole) ;
- d'organiser le réseau des centres et des points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'assistance aux candidats à la VAE.

Après chaque renouvellement du Conseil régional, un Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFOP) est élaboré par la région en concertation avec le préfet, les autorités académiques et les organisations d'employeurs et de salariés afin de se fixer des objectifs communs, sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassin d'emploi. C'est un

outil de programmation des actions de formation à moyen terme. Il est composé d'un « volet jeunes » et d'un « volet adultes ». Il détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional, notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue. Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.

Il permet :

- de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes ;
- de définir, de façon concertée avec les partenaires académiques et professionnels, la carte des formations par apprentissage ;
- d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières ;
- d'énumérer des actions d'information et de formation destinées à favoriser l'insertion sociale, et de définir les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Il permet aussi au Conseil régional d'assurer l'animation et la coordination du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

Le CPRDFOP vaut aussi Schéma Régional des formations Sanitaires et Sociales.

Ce CPRDFOP est signé par le président du Conseil régional, le préfet et les autorités académiques dont le DRAAF.

Depuis la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, dans le cadre de ce plan, chaque année, après concertation et accord des autorités académiques pour les formations scolaires, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, qui est communiquée aux organismes et services participant au service public d'orientation (CIO, missions locales...).



## Les DRAAF/SRFD, DAAF/SFD : l'autorité académique

En France, il existe :

- treize Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- cinq Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : une dans chaque département et région d'outre-mer (DOM-ROM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Les trois collectivités d'outre-mer (COM : Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna) et la Nouvelle-Calédonie dépendent d'un Haut-commissariat de la République.

Le Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, d'Île-de-France, fixe les missions du DRAAF et des services déconcentrés en région.

- ▶ En particulier, sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département et des compétences confiées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre la politique nationale de développement de l'agriculture, de l'alimentation, de l'aquaculture et de la forêt.
- ▶ 2. Sous l'autorité du préfet de région, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part.  
À ce titre, il est associé à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs passés entre les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture et l'État, lorsque ces contrats comportent une déclinaison régionale.
- ▶ 3. Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- exerce des missions concernant le contenu et l'organisation de l'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole ainsi que la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. Il est à ce titre l'autorité académique ;
- contribue à la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole. Il est le représentant du ministère dans les pôles régionaux d'enseignement supérieur ;
- contribue à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agroenvironnementales.

Prenant en compte les objectifs du développement régional, chaque DRAAF joue à la fois un rôle d'intervenant, de coordinateur et de consultant, visant à mettre en adéquation politique nationale et orientations régionales.

À travers l'activité de différents services régionaux, ses missions s'expriment par les grandes fonctions suivantes :

- il contribue à l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires ainsi que de l'aquaculture d'eau douce ;
- il assure la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique forestière et de mobilisation de la ressource, en prenant en compte les préoccupations de gestion durable des forêts et de préservation de la biodiversité ;
- il met en œuvre la politique de l'alimentation ;

- sous réserve des dispositions relevant du Code du travail, il contribue à la connaissance et à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce ;
- il participe à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans la région ;
- il est chargé de l'harmonisation et de la coordination des actions conduites par les services déconcentrés départementaux du ministère chargé de l'agriculture, et des missions d'animation et d'harmonisation techniques nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par les services déconcentrés départementaux du ministère ;
- il assure la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales ;
- il assure le pilotage de la fonction financière des services déconcentrés du ministère dans la région ;
- il assiste le préfet de région pour l'approbation des budgets et des comptes financiers de la chambre régionale d'agriculture.

## ■ Les Directions Départementales Interministérielles (DDI)

En ce qui concerne l'échelon départemental, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il connaît une rupture historique avec le remplacement des directions départementales jusqu'alors connues, Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), et Directions départementales des services vétérinaires (DDSV), par les Directions départementales interministérielles (DDI) - décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 - qui ne s'applique pas à Paris, ni dans les départements de la région Île-de-France, ni dans les départements d'outre-mer.

Les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'État relevant du Premier ministre et placés sous l'autorité du préfet de département. Elles constituent l'échelon de proximité de mise en œuvre des politiques publiques.

Dans chaque département, ont été créées :

- une direction départementale des territoires ou, dans les départements du littoral, une direction départementale des territoires et de la mer,

et

- soit, une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- soit, dans une quarantaine de départements, une direction départementale de la cohésion sociale et une direction départementale de la protection des populations.

Ces directions se substituent aux services déconcentrés suivants :

- directions départementales de l'équipement ;
- directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- directions départementales de l'équipement et de l'agriculture ;
- directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- directions départementales de la jeunesse et des sports ;
- directions départementales des services vétérinaires ;
- directions départementales et interdépartementales des affaires maritimes ;
- unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité des chances.

Une direction départementale interministérielle peut être chargée de missions dans plusieurs départements. Dans ce cas, le directeur est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des préfets pour lesquels il exerce ces missions. Les missions concernées sont définies par arrêté du Premier ministre.

Sous l'autorité du préfet de département, les directions départementales interministérielles mettent en œuvre les politiques définies par le gouvernement, dont le pilotage et la coordination sont assurés par le préfet de région, assisté des directions régionales. Elles exercent leurs missions sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État.

▼ Source : Contact express n° 48 du 22/02/2010,  
« Les services du MAAP et la nouvelle architecture de l'Administration territoriale »

# La DGER : la direction responsable des orientations pédagogiques et de l'activité éducatrice de tous les établissements d'enseignement agricole

*Au sein du ministère chargé de l'agriculture, c'est la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) qui a la responsabilité des orientations pédagogiques et de l'activité éducatrice de tous les établissements, centres et organismes de formation et d'enseignement supérieur et technique. Elle exerce les compétences du ministère relatives à la formation initiale (apprentissage, enseignement général technologique et professionnel, enseignement supérieur) et continue, à la recherche, à la politique d'innovation et au développement.*

L'Arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche définit ses services, sous-directions et missions. Il a été modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014.

La direction générale de l'enseignement et de la recherche comprend :

- ▶ **1. le service de l'enseignement technique** composé de :
  - 1.1. la sous-direction des politiques de formation et d'éducation,
  - 1.2. la sous-direction des établissements, des dotations et des compétences ;
- ▶ **2. le service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** composé de :
  - 2.1. la sous-direction de l'enseignement supérieur,
  - 2.2. la sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales ;
- ▶ **3. la mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales**

Placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche, l'**inspection de l'enseignement agricole** est chargée des missions permanentes d'inspection, d'expertise et d'appui. Elle contribue à

l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et participe à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement. Elle contribue au recrutement des personnels ayant vocation à travailler dans l'enseignement agricole.

## Le service de l'enseignement technique

Il définit et met en œuvre les politiques de l'enseignement technique agricole, en termes de formation et de pilotage des établissements publics locaux et des établissements privés sous contrat dans le cadre d'un dialogue avec les services déconcentrés, les collectivités territoriales, les filières professionnelles et les fédérations de l'enseignement privé. Le service organise le dialogue de gestion avec les services déconcentrés. Il veille à ce que les établissements publics locaux s'impliquent dans l'ensemble des missions dévolues à l'enseignement agricole.

– La sous-direction des politiques de formation et d'éducation est chargée de la définition et de l'animation des politiques d'enseignement, de formation et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture pour l'ensemble des

dispositifs scolaire, d'apprentissage et de formation professionnelle continue, notamment celles concourant à l'installation en agriculture.

Elle définit les orientations pédagogiques et l'action éducatrice des établissements d'enseignement technique publics et privés.

Elle pilote les politiques d'innovation pédagogique et assure le suivi des initiatives correspondantes dans les établissements.

Elle définit et actualise les référentiels conduisant aux diplômes, titres et certificats nationaux de capacité professionnelle de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole.

Elle assure l'intégration de l'éducation au développement durable au sein des dispositifs de formation mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture.

Elle définit les structures d'examen et organise la délivrance des diplômes, titres et certificats de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole. Elle définit les systèmes de validation des acquis et participe à la reconnaissance des diplômes et titres de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole dans le contexte européen et international. Elle organise les partenariats avec les filières professionnelles, notamment pour la mise en œuvre des dispositifs capacitaires.

Elle assure la représentation du ministère chargé de l'agriculture dans les instances de concertation relatives à la formation tout au long de la vie et auprès des fonds de formation et des organismes paritaires collecteurs agréés.

Elle contribue à la définition et au suivi de la mise en œuvre des parcours à l'installation en agriculture.

Elle assure le secrétariat de la commission professionnelle consultative et la liaison avec la Commission nationale des certifications professionnelles.

Elle assure l'orientation et la réglementation relative à la vie scolaire et étudiante.

Elle élabore les orientations et coordonne les actions en matière de santé publique, d'hygiène et de sécurité réalisées à destination des publics en formation.

Elle oriente, anime et coordonne les actions en faveur de l'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Elle met en œuvre les actions visant à garantir l'égalité d'accès des jeunes et des adultes à l'éducation et à la formation. Elle contribue à l'intégration de l'égalité des chances dans ses actions d'éducation et de formation.

Elle contribue à la participation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles à l'animation et au développement des territoires.

Elle anime la politique d'orientation scolaire et professionnelle, et met en œuvre l'information sur les formations.

La sous-direction des politiques de formation et d'éducation comprend :

- le bureau des diplômes de l'enseignement technique,
- le bureau des partenariats professionnels,
- le bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion,
- la mission des examens.

– **La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** est chargée de la définition, de la répartition et de la gestion des compétences et des dotations nécessaires à l'exercice, dans les établissements et les régions, des différentes missions de l'enseignement technique agricole public et privé. Elle coordonne et oriente l'organisation et le suivi des structures et des établissements publics.

Elle est chargée des questions d'organisation et de structuration des établissements publics d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Elle leur apporte un appui juridique et participe à l'élaboration de la réglementation qui leur est applicable. Elle fixe le cadre et anime la mise en place et l'évaluation des projets régionaux de l'enseignement agricole et des projets d'établissement.

Elle assure l'orientation, l'animation et le suivi de l'organisation des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et de l'ensemble des centres qui les composent.

Elle impulse la politique de contractualisation entre l'État et les établissements privés d'enseignement technique, et met en œuvre le suivi des établissements privés d'enseignement agricole sous contrat avec l'État.

Elle met en œuvre les mesures de nature à garantir la cohérence nationale de l'offre de formation.

Elle prépare les dialogues de gestion et en propose les synthèses. Elle détermine les besoins en personnels et en heures de l'ensemble des établissements d'enseignement technique, et conduit le processus d'allocation des ressources humaines et financières.

Elle définit, en liaison avec les partenaires concernés, les compétences des personnels nécessaires à l'exercice des missions et activités de l'enseignement technique agricole.

Elle élabore et propose le plan de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation, et des personnels des équipes de direction des établissements techniques publics, et participe à la mise en œuvre des actions de recrutement nécessaires, en particulier à l'organisation des concours. Elle définit la politique de formation initiale et d'adaptation à l'emploi.

Elle participe à la démarche de définition des filières et des métiers des personnels de l'enseignement technique agricole en prenant en compte, en particulier, les effets des réformes et orientations stratégiques.

Elle participe aux actions en matière de santé publique, d'hygiène et de sécurité, réalisées à destination des personnels des établissements publics locaux.

Elle participe à la préparation des textes statutaires relatifs à ces personnels.

Elle assure la tutelle des établissements publics nationaux de l'enseignement technique agricole.

La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences comprend :

- le bureau des projets et de l'organisation des établissements,
- le bureau des relations contractuelles,
- le bureau de la gestion des dotations et des compétences.

## **Le service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

Il définit les politiques de formation supérieure, recherche, innovation et développement. Il assure la tutelle du ministère sur les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et gère la contractualisation avec les établissements d'enseignement supérieur agricole privés. Il identifie et porte aux niveaux national et européen les besoins en recherche liés aux politiques publiques du ministère. Il pilote et coordonne les actions du ministère

qui permettent de favoriser l'innovation pour les secteurs économiques relevant du champ de compétences du ministère chargé de l'agriculture. Il veille à favoriser les liens, au travers de ces politiques, avec l'enseignement technique notamment dans l'exercice de la mission de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée et des missions d'animation et de développement des territoires et de coopération internationale.

– **La sous-direction de l'enseignement supérieur** prépare les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur agricole et suit leur mise en œuvre. Elle exerce la tutelle sur les établissements publics d'enseignement supérieur, pour le compte du ministère.

Elle veille, par la coordination et l'orientation des activités - notamment de formation et de recherche - des établissements d'enseignement supérieur agricole, à leur contribution aux politiques portées par le ministère chargé de l'agriculture, en cohérence avec les priorités nationales, européennes et internationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Dans ce cadre, elle veille particulièrement aux conditions d'insertion de ces établissements dans les politiques de sites.

Elle conduit le dialogue de gestion avec les établissements publics d'enseignement supérieur agricole. Elle détermine les besoins en personnels de l'ensemble de ces établissements et participe à la préparation des textes statutaires des personnels.

Elle exerce les prérogatives du ministère chargé de l'agriculture à l'égard des établissements privés d'enseignement supérieur. Dans ce cadre, elle prépare et met en œuvre la politique de contractualisation entre l'État et ces établissements.

Elle conduit les politiques relatives à l'ensemble des formations de l'enseignement agricole postérieures au baccalauréat, en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, et veille à leur cohérence dans une perspective nationale, européenne et internationale.

Elle prépare les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement des étudiants dans les établissements publics.

Elle coordonne la définition et l'actualisation des référentiels conduisant aux diplômes. Elle veille à la mise en œuvre de la délivrance des diplômes.

Elle prépare et suit les évaluations en relation avec le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Elle assure le pilotage et le suivi du système national d'appui à l'enseignement agricole.

La sous-direction de l'enseignement supérieur comprend :

- le bureau de la stratégie territoriale et de l'appui ;
- le bureau des formations de l'enseignement supérieur ;
- le bureau des établissements et des contrats.

– **La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** est chargée de l'orientation des politiques de recherche et de la mise en œuvre et du suivi des politiques de valorisation, d'innovation et de coopération internationale des établissements d'enseignement et de recherche. Elle est chargée de promouvoir les synergies entre la recherche, le développement, la formation et, à ce titre, l'appui aux établissements d'enseignement technique agricole. Elle veille, dans une perspective nationale, européenne et internationale, à la cohérence de la mise en œuvre de ces politiques. Pour la conduite de ses missions, elle mobilise les établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche, les établissements publics locaux et les organismes de développement agricole.

Dans les champs de compétences du ministère, elle coordonne l'identification des enjeux de recherche et d'innovation. Elle veille à la prise en compte de ces enjeux à la fois dans les politiques du ministère et par les organismes de recherche et les agences de financement de la recherche et de l'innovation.

Dans les champs de compétences du ministère, elle participe à la définition des objectifs des programmes européens de recherche. Elle assure, dans ce cadre, la représentation française auprès de l'Union européenne et le suivi de l'ensemble des programmes et des actions qui s'y rapportent.

Elle assure la cotutelle de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et de l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

Au sein du ministère, elle coordonne la politique de contractualisation conduite avec les établissements de recherche.

Elle coordonne la représentation du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche au sein des instances de consultation du ministère chargé de la recherche.

Elle coordonne la définition de la politique de développement agricole et rural. Elle met en œuvre la politique de développement agricole et rural, à l'exception notamment du programme pluriannuel des chambres d'agriculture.

Elle favorise la participation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles à l'innovation dans le cadre des missions d'animation et de développement des territoires. Elle coordonne l'ensemble des actions réalisées dans les établissements au titre de ces missions. Elle facilite, par l'animation de réseaux d'expérimentation, l'émergence de projets innovants.

Elle participe, dans les domaines de compétences de la direction, à la négociation, à la coordination et à l'expertise des programmes européens de formation tout au long de la vie (Erasmus +).

Elle soutient les programmes de mobilité internationale des étudiants, des élèves et des apprentis.

Elle participe également à la politique de coopération et de développement des échanges internationaux de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur agricoles. Elle conduit et coordonne, dans les domaines de compétences de la direction, les actions favorisant ces politiques européennes et internationales.

La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales comprend :

- le bureau de la finalisation de la recherche ;
- le bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation ;
- le bureau des relations européennes et de la coopération internationale de l'enseignement agricole.

## ■ La mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales

Elle est chargée d'élaborer, de piloter et de mettre en œuvre des politiques et actions transversales à l'enseignement agricole. Elle est chargée d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale.

Elle participe à la stratégie de modernisation de l'enseignement agricole, en élaborant des outils d'aide au pilotage stratégique et opérationnel.

Elle conçoit, organise et met en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information de l'enseignement agricole technique, dans le cadre du schéma directeur national des systèmes d'information du ministère. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information référentiels.

Elle élabore et diffuse les statistiques relatives à l'enseignement agricole ; elle participe au programme national de la statistique publique par la transmission de données et la conduite d'enquêtes notamment dans le domaine de l'insertion. Elle est chargée de la conception, de la gestion et de la mise à disposition du système d'information statistique et d'aide au pilotage de l'enseignement agricole.

Elle définit les besoins d'études relatives à l'enseignement agricole et contribue au suivi de leur réalisation.

Elle prépare le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement technique agricole, assure son suivi et évalue sa mise en œuvre.

Elle contribue à la politique du numérique éducatif dans l'enseignement agricole.

Elle anime et coordonne le développement des formations ouvertes et à distance, l'utilisation des technologies nouvelles et la diffusion des ressources éducatives dans l'enseignement technique agricole.

Elle contribue à l'élaboration des orientations et à la mise en œuvre de la formation continue des personnels de l'enseignement agricole public.

Elle réalise la synthèse de la programmation budgétaire pour les programmes dont le DGER est responsable et elle en assure l'exécution en liaison avec les sous-directions concernées.

Elle est chargée du contrôle de gestion de la direction. Elle conçoit et actualise les méthodes et les outils visant la maîtrise des différents volets de la performance de l'action de la direction générale, en liaison avec les systèmes d'information et l'organisation budgétaire et comptable, les services en charge des politiques et des moyens de la direction et l'autorité académique pour l'enseignement agricole.

Elle conçoit et établit les éléments de méthode pour l'organisation du dialogue de gestion avec l'autorité académique, d'une part, et les établissements d'enseignement supérieur, d'autre part. Elle apporte un appui méthodologique aux établissements nationaux et locaux d'enseignement agricole publics pour l'organisation de leur contrôle de gestion.

Elle assure le secrétariat des instances de concertation, notamment du Conseil national de l'enseignement agricole, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et du comité technique central de l'enseignement agricole.

Elle est chargée d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale. Elle contribue à la gestion des ressources humaines. Elle assure la gestion des activités générales de la direction, notamment la gestion documentaire et la logistique.

Elle est chargée d'assurer la valorisation des orientations et de la stratégie définies par la direction générale. Elle est, à ce titre, la correspondante de la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général.

Elle est chargée d'assurer la cohérence de la production et de l'analyse juridiques et réglementaires au sein de la direction générale et auprès des services et établissements de l'enseignement agricole.

## ■ Le médiateur de l'enseignement agricole

Il est placé auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche pour que soit amélioré le dialogue entre les agents, les usagers et l'administration de l'enseignement agricole.

▼ Source : décret n°2008-636 du 30 juin 2008 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014.





# L'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture

*Le ministère est organisé en quatre directions techniques (alimentation, enseignement et recherche, politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, pêches maritimes et aquaculture) dont l'action est coordonnée par un secrétariat général qui assure la gestion des ressources humaines, les affaires financières, l'organisation des services, l'information et la communication, la statistique agricole et la prospective, les affaires juridiques et pilote la politique de modernisation du ministère.*

La réforme de l'administration centrale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et a conduit au regroupement de ses compétences par grands blocs.

## Les organigrammes de l'administration centrale

Les différents organigrammes de l'administration centrale sont consultables sur le site <http://agriculture.gouv.fr>. Les informations y sont actualisées en permanence.

### Administration centrale

24/01/2011

Le ministère est organisé en quatre directions techniques (alimentation, enseignement et recherche, politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, pêches maritimes et aquaculture) dont l'action est coordonnée par un secrétariat général qui assure la gestion des ressources humaines, les affaires financières, l'organisation des services, l'information et la communication, la statistique agricole et la prospective, les affaires juridiques et pilote la politique de modernisation du ministère.

La réforme de l'administration centrale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et a conduit au regroupement de ses compétences par grands blocs :

#### Le Secrétariat général (SG)

Organigramme du secrétariat général (SG) - 22 mai 2012

- Organigramme de la délégation à l'information et à la communication (DICOM) - 02 juin 2012
- Organigramme de la mission des affaires générales (MAG) - 22 mai 2012
- Organigramme du service des affaires financières, sociales et logistiques (SAFSL) - 22 mai 2012
- Organigramme du service des affaires juridiques (SAJ) - 23 mai 2012
- Organigramme du service de la modernisation (SM) - 22 mai 2012
- Organigramme du service des ressources humaines (SRH) - 22 mai 2012
- Organigramme du service de la statistique et de la prospective (SSP) - 22 mai 2012

#### La direction générale de l'alimentation (DGAL)

Organigramme nominatif de la direction générale de l'alimentation (DGAL) - 23 mai 2012

#### La direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)

Organigramme nominatif de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) - 22 mai 2012

#### La direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)

Organigramme nominatif de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) - 01 juin 2012

#### La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

Organigramme nominatif de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) - 22 mai 2012

Source : <http://agriculture.gouv.fr/administration-centrale>





# L'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA)

*L'IEA est une instance ayant à sa tête un doyen de l'Inspection. Elle est placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER). Elle « concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. Elle participe notamment au contrôle et à l'évaluation des établissements, des agents et des formations ».*

Les inspecteurs exercent leur activité dans l'un des quatre domaines de compétences :

- compétence pédagogique ;
- missions particulières : formation professionnelle continue et apprentissage ; développement, expérimentation, exploitations agricoles et ateliers technologiques ; coopération internationale ; animation et développement des territoires ;
- compétences administrative, juridique et financière ;
- compétence générale dont vie scolaire.

## Les missions permanentes de l'IEA

- L'inspection des établissements, des dispositifs d'enseignement et des agents,
- l'expertise et l'appui en faveur des échelons de l'administration,
- la contribution à l'animation générale du système d'enseignement,
- la participation à la formation initiale et continue des personnels.

L'arrêté du 07/04/2003 énonce très précisément le fonctionnement et l'organisation de l'IEA.

## Le conseil à l'égard des agents

L'Inspection exerce un **rôle de conseil et d'appui pédagogique aux enseignants**, particulièrement opportun à deux moments privilégiés de leur carrière : avant l'entrée en fonction, dans la période de formation initiale, et au cours des premières années de prise de fonction.

Il est à noter que l'inspecteur est le seul acteur du système éducatif à observer, de façon continue et régulière, les pratiques pédagogiques dans les classes.

Cette approche concrète et directe du travail des enseignants lui permet, par le **dialogue et l'entretien**, de formuler, de façon concertée, **conseils et recommandations pour une mise en œuvre plus efficace des référentiels d'enseignement**.

## Les inspecteurs à compétence pédagogique

Ils sont répartis par spécialités. Ils exercent leurs missions à l'égard des personnels enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques assurant, dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des formations qui peuvent s'étendre de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ils participent également à l'inspection du fonctionnement et de l'organisation pédagogiques de ces établissements et de leurs centres.

### Sources :

- Décret n°2003-273 du 25/03/2003 relatif aux missions permanentes de l'IEA
- Arrêté du 7/04/2003 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'IEA

